

Ville de



*Recueil des
Actes Administratifs*

Avril 2019

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal

| Dates | Objet |
|-------|---|
| | |
| | Pas de séance du Conseil Municipal en avril 2019 |
| | |
| | |

Arrêtés du Maire

| Dates | Objet |
|------------|---|
| | |
| 01/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-236 - Permis de construire portant sur la restructuration de deux maisons individuelles avec rehausse de la toiture et création de lucarnes, 3-5, rue du Cimetière |
| 01/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-239 - Déclaration préalable de la réfection après sinistre, 30a, rue du Château |
| 02/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-242 portant autorisation d'utiliser la cour de l'école à l'occasion de l'organisation d'une chasse aux œufs, le 10 avril 2019 |
| 02/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-243 - Permis de construire un hangar agricole et artisanal avec un bureau et deux logements, 4, rue des Pruniers |
| 02/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-244 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur une partie du parking de la Castine, le 24 avril 2019 |
| 02/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-246 portant autorisation d'occupation du domaine public, 3 - 5, rue des Romains |
| 04/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-251 interdisant les jets et dépôts de confettis, paillettes et serpentins, sur une partie du domaine public communal, dans le cadre de la cavalcade du 7 avril 2019 |
| 04/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-252 interdisant le dépôt de terre et décharges sauvages au lieu-dit "Hinterfeld" à NEHWILLER |
| 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-255 - Déclaration préalable pour surélévation, réfection toiture et menuiseries extérieures, création d'ouvertures, 1 Impasse du Fossé |
| 09/04/2019 | Arrêté n° SU - 2019-256 - Déclaration préalable pour installation de deux velux, 8 rue de Haguenau |
| 09/04/2019 | Arrêté n° SU - 2019-257 - Déclaration préalable pour une clôture, 12 rue des Sapins |
| 09/04/2019 | Arrêté n° SU - 2019-258 - Déclaration préalable pour une clôture, 54 Faubourg de Niederbronn |
| 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-259 - Déclaration préalable pour une pergola, 18 E rue de Jaegerthal |
| 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-260 - Déclaration préalable pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques, 34 rue de la République - Nehwiller |
| 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-261 - Déclaration préalable pour le remplacement de volets roulants et de menuiseries extérieures, 6 rue des Merles |
| 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-262 - Déclaration préalable pour la réhabilitation d'une ancienne remise, 16 rue de la Tour |
| 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-263 - Déclaration préalable pour l'installation de 6 panneaux photovoltaïques, 3 impasse de la Source |

Arrêtés du Maire (suite)

| | |
|------------|--|
| 11/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-264 - portant autorisation d'organiser des courses pédestres |
| 11/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-265 - portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation "course du printemps organisée le 27 avril 2019 |
| 11/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-266 - portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la fête foraine Saint-Georges |
| 11/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-267- portant sur les modalités de mise en place et d'exploitation des métiers, ainsi que de la limitation du bruit, à l'occasion de la fête foraine Saint-Georges |
| 11/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-268- portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la Foire Saint-Georges à Reichshoffen |
| 11/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-269 portant règlementation du Terrain Multisports, rue des Pruniers - Nehwiller |
| 12/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-270 règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation "flâneries et découvertes autour du plan d'eau" le 19 mai 2019 |
| 15/04/2019 | Arrêté n°SU-2019-273 portant permis de construire un garage, 14 rue Lamartine |
| 16/04/2019 | Arrêté n°ST-2019-275 portant permission de voirie n°754, 3 rue du Cimetière |
| 18/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-277 portant autorisation d'occupation du domaine public et modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de la Ville de Reichshoffen |
| 18/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-278 portant interdiction de circuler et de stationner sur une partie du parking de la Castine à Reichshoffen à l'occasion de la balade cyclo-gourmande, le 12 mai 2019 |
| 25/04/2019 | Arrêté n°ST-2019-279 portant permission de voirie n°755 14 rue Alphonse de Lamartine |
| 25/04/2019 | Arrêté n°SU-2019-281 Déclaration préalable pour ravalement de façade, 7 rue du marais |
| 25/04/2019 | Arrêté n°SU-2019-282 Déclaration préalable pour installation d'une pergola, 30A rue de Strasbourg |
| 25/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-283 Déclaration préalable pour peinture d'une façade, 5 rue des Primevères |
| 25/04/2019 | Arrêté n°SU-2019-284 Déclaration préalable pour remplacement de menuiseries extérieures, 12 rue de la Mésange |
| 29/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-285 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue Auguste Ober |
| 29/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-289 portant interdiction de circulation à l'occasion de la cérémonie commémorative organisée le 8 mai 2019 |
| | |
| 29/04/2019 | Arrêté n°SU-2019-290 Déclaration préalable pour l'installation d'une pergola, 19 rue de Jaegerthal |
| 29/04/2019 | Arrêté n°SU-2019-291 Déclaration préalable pour réfection de toiture, 26 rue des Forges |
| 29/04/2019 | Arrêté n°SU-2019-292 Déclaration préalable pour réfection de la toiture, ravalement des façades et remplacement des menuiseries extérieures, 26 rue du Général Leclerc |
| 30/04/2019 | Arrêté n°PM-2019-293 portant dérogation à la règlementation de la circulation sur l'île Luxembourg à Reichshoffen |

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Délibérations du Conseil Municipal

| | Pages | Dates | Objet |
|-------------------------------|-------|-------|---|
| Institutions et vie politique | | | Pas de Séance du Conseil Municipal en avril 2019 |

Arrêtés du Maire

| | Pages | Dates | Objet |
|------------------------------|-------|------------|--|
| | 10 | 02/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-244 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur une partie du parking de la Castine, le 24 avril 2019 |
| | 26 | 11/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-265 portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation "course de printemps" organisée le 27 avril 2019 |
| | 28 | 11/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-266 portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la fête foraine Saint-Georges |
| Circulation et stationnement | 31 | 11/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-268 portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la foire Saint-Georges à Reichshoffen |
| | 33 | 12/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-270 règlementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation "flaneries autour du plan d'eau" le 19 mai 2019 |
| | 39 | 18/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-278 portant interdiction de circuler et de stationner sur une partie du parking de la Castine à Reichshoffen à l'occasion de la balade cyclo-gourmande, le 12 mai 2019 |
| | 46 | 29/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-285 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue Auguste Ober |
| | 47 | 29/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-289 portant interdiction de circulation à l'occasion de la cérémonie commémorative organisée le 8 mai 2019 |
| | 51 | 30/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-293 portant dérogation à la réglementation de la circulation sur Ille Luxembourg à Reichshoffen |
| Permissions de voirie | 36 | 16/04/2019 | Arrêté n° ST-2019-275 portant permission de voirie n°754, 3 rue du Cimetière |
| | 41 | 25/04/2019 | Arrêté n° ST-2019-279 portant permission de voirie n°755, 14 rue Lamartine |
| | 8 | 02/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-242 portant autorisation d'utiliser la cour de l'école à l'occasion de l'organisation d'une chasse aux œufs, le 10 avril 2019 |
| Occupation domaine public | 11 | 02/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-246 portant autorisation d'occupation du domaine public, 3 - 5, rue des Romains |
| | 32 | 11/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-269 portant réglementation du Terrain Multisports à Nehwiller, rue des Pruniers |
| | 37 | 18/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-277 portant autorisation d'occupation du domaine public et modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen |
| | 23 | 11/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-264 portant autorisation d'organiser des courses pédestres |
| | 29 | 11/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-267 portant sur les modalités de mise en place et d'exploitation des métiers ainsi que de la limitation du bruit à l'occasion de la fête foraine Saint-Georges |
| Manifestations | 12 | 04/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-251 interdisant les jets et dépôts de confettis, paillettes et serpentins, sur une partie du domaine public communal, dans le cadre de la cavalcade du 7 avril 2019 |
| Salubrité | 13 | 04/04/2019 | Arrêté n° PM-2019-252 interdisant le dépôt de terre et décharges sauvages au lieu-dit " Hinterfeld " à NEHWILLER |

Arrêtés du Maire (suite)

| | Pages | Dates | Objet |
|-----------------------------|-------|------------|--|
| Gestion des droits des sols | 1 | 01/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-236 - Permis de construire portant sur la restructuration de deux maisons individuelles avec rehausse de la toiture et création de lucarnes, 3-5, rue du Cimetière |
| | 7 | 01/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-239 - Déclaration préalable de la réfection après sinistre, 30a, rue du Château |
| | 9 | 02/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-243 - Permis de construire un hangar agricole et artisanal avec un bureau et deux logements, 4, rue des Pruniers |
| | 14 | 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-255- Déclaration préalable pour surélévation, réfection toiture et menuiseries extérieures, création d'ouvertures, 1 Impasse du Fossé |
| | 15 | 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-256 - Déclaration préalable pour installation de deux velux, 8 rue de Haguenau |
| | 16 | 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-257 - Déclaration préalable pour une clôture, 12 rue des Sapins |
| | 17 | 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-258 - Déclaration préalable pour une clôture, 54 Faubourg de Niederbronn |
| | 18 | 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-259 - Déclaration préalable pour une pergola, 18 E rue de Jaegerthal |
| | 19 | 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-260 - Déclaration préalable pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques, 34 rue de la République - Nehwiller |
| | 20 | 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-261 - Déclaration préalable pour le remplacement de volets roulants et de menuiseries extérieures, 6 rue des Merles |
| | 21 | 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-262 - Déclaration préalable pour la réhabilitation d'une ancienne remise, 16 rue de la Tour |
| | 22 | 09/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-263 - Déclaration préalable pour l'installation de 6 panneaux photovoltaïques, 3 impasse de la Source |
| | 35 | 15/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-273 - Permis de construire un garage, 14 rue Lamartine |
| | 42 | 25/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-281- Déclaration préalable pour ravalement de façades, 7 rue du Marais |
| | 43 | 25/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-282 - Déclaration préalable pour installation d'une pergola, 30A route de Strasbourg |
| | 44 | 25/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-283 - Déclaration préalable pour peinture d'une façade, 5 rue des Primevères |
| | 45 | 25/04/2019 | Arrêté n° SU-2019-284 - Déclaration préalable pour remplacement des menuiseries extérieures, 12 rue de la Mésange |
| | 48 | 29/04/2019 | Arrêté n°SU-2019-290- Déclaration préalable pour installation d'une pergola, 19 rue de Jaegerthal |
| | 49 | 29/04/2019 | Arrêté n° SU- 2019-291 - Déclaration préalable pour réfection de la toiture, 26 rue des Forges |
| | 50 | 29/04/2019 | Arrêté n°SU-2019-292- Déclaration préalable pour réfection de la toiture, ravalement des façades et remplacement des menuiseries extérieures, 26 rue du Général Leclerc |

| | |
|--|---|
| DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE | |
| déposée le : 02/01/2019 par : SCI 2 ILO demeurant : 2 RUE DES ROSES 67110 REICHSHOFFEN représentant : Monsieur HIGELIN FRANCK terrain sis : 3-5 RUE DU CIMETIERE | dossier n° : PC 067 388 19 R0001 Surface de plancher : 21 m² |
| pour : Restructuration de deux maisons individuelles avec rehausse de la toiture et création de lucarnes | |
| Réf. Cadastres : SEC 05 PAR 412, 414, 75, 76, 77, 78, 82 | |

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2019,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 08/01/2019,

VU le projet modifié en cours d'instruction en date du 07/02/2019,

VU les pièces complémentaires fournies le 07/02/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée sous la (les) réserve(s) suivante(s) :

- Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (voir avis ci-joint).

INFORMATION

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.



REICHSHOFFEN, le **01/04/2019**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire

Paul HECHE

| | |
|--|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 12/03/2019 par : Monsieur FLORIAN STEVE demeurant : 11 RUE DU QUILLIER 67110 NIEDERBRONN LES BAINS représentant : terrain sis : 30 A RUE DU CHATEAU pour : Réfection de toiture après sinistre Réf. Cadastres : SEC 04 PAR 130 | dossier n° : DP 067 388 19 R0023 Surface de plancher : / m ² |
|--|---|

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 19/03/2019,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2019,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **01/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul FLECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.



**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LA COUR DE L'ÉCOLE A
L'OCCASION DE LA CHASSE AUX OEUFS LE 10 AVRIL 2019**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2015 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur HECHT Paul ;
CONSIDÉRANT la demande de Madame SCHMITT Christelle, Animatrice à l'EHPAD de REICHSHOFFEN pour utiliser la cour de l'école à l'occasion d'une chasse aux œufs le mercredi 10 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Madame SCHMITT Christelle est autorisée à utiliser la cour de l'école élémentaire François Grussenmeyer à REICHSHOFFEN, à l'occasion de la chasse aux œufs organisée par l'EHPAD de Reichshoffen, le mercredi 10 Avril 2019 de 13 h 00 à 18 h 00.

Article 2 :

Durant cette manifestation, l'usage du plateau sportif est autorisé aux visiteurs.

Article 3 :

La circulation des véhicules automobiles, des motocyclettes et des cyclomoteurs est interdite, sauf aux véhicules incendie et secours ; aux véhicules pour les chargements et déchargements ; aux véhicules nécessaires à l'entretien de la voirie, des réseaux et des bâtiments, aux véhicules des organisateurs pour la mise en place et l'enlèvement du matériel nécessaire à la manifestation. Les bicyclettes sont à pousser jusqu'aux emplacements spécialement aménagés pour leur stationnement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Haguenau ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN et de NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Le Service Communication de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Madame SCHMITT Christelle, Animatrice de l'EHPAD de Reichshoffen ;

REICHSHOFFEN, le 02 Avril 2019

Le Maire



M. Hubert WALTER

| | |
|---|---|
| DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE | |
| déposée le : 06/12/2018 par : SCI ALSACE FOREST demeurant : 5 RUE DES PRUNIER 67110 NEHWILLER représentant : Monsieur HAUSBERGER DAVID terrain sis : 4, RUE DES PRUNIER | dossier n° : PC 067 388 18 R0022 Surface de plancher : 214 m² |
| pour : Construction d'un hangar agricole et artisanal avec un bureau et deux logements | |
| Réf. Cadastres : PREFIXE 316 SECTION 08 PARCELLE 5 | |

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 11/12/2019,

VU le projet modifié en cours d'instruction en date du 05/02/2019,

VU les pièces complémentaires fournies le 05/02/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- Le réseau sur la parcelle sera de type séparatif jusqu'au regard de branchement.

INFORMATION

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.



REICHSHOFFEN, le **02/04/2019**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire

(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR UNE
PARTIE DU PARKING DE LA CASTINE A REICHSHOFFEN, A
L'OCCASION D'UNE ANIMATION EN PLEIN AIR,
LE MERCREDI 24 AVRIL 2019**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
VU les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la Ville de REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Paul HECHT ;
CONSIDERANT la demande de Madame MULLER Nathalie, Directrice technique du Centre Culturel « La Castine » pour obtenir l'autorisation d'occuper une partie du parking de la Castine à REICHSHOFFEN, à l'occasion d'une animation en plein air pour les petits en partenariat avec la librairie ambulante, qui aura lieu le mercredi 24 Avril 2019 de 09h à 18h30 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur les lieux de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

Une partie du parking de la Castine située au niveau des jardins communaux entre « l'Espace Cuirassiers » et « La Castine », sera interdite à la circulation et au stationnement, le mercredi 24 avril 2019 de 09h00 à 18h30, sauf au véhicule de l'organisateur et aux véhicules d'incendie et de secours.
L'emplacement sera délimité par des barrières.

Article 2 :

Madame MULLER Nathalie sera autorisée à occuper cet espace et installer les moyens nécessaires dans le cadre de l'animation en plein air à la date citée à l'article 1.

Article 3 :

Elle devra laisser libre un passage suffisamment important afin de permettre aux véhicules de secours et d'incendie d'accéder, en cas de nécessité, au bâtiment de la Castine.

Article 4 :

Madame MULLER Nathalie devra se conformer au respect des mesures de sécurité. En fonction des conditions météorologiques, ils apprécieront le niveau de risque et devra envisager, le cas échéant, toute mesure de précaution.

Article 5 :

Les panneaux adéquats seront mis en place par le demandeur.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, Madame MULLER Nathalie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN-LES BAINS ;
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S. ;
- Madame la Directrice de « la Castine » ;
- Monsieur Christian ZIEGLER, Concierge de l'Espace Cuirassiers ;
- Madame MULLER Nathalie, Directrice technique du Centre Culturel « La Castine ».

REICHSHOFFEN, le 02 Avril 2019

Le Maire



M. Hubert WALTER



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM-2019-246
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanent en vigueur sur le territoire de la Ville de REICHSHOFFEN, du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant délégation de pouvoir au Maire ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} Avril 2014 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, M. Paul HECHT ;
VU la demande écrite en date du 02 avril 2019 de l'entreprise de construction KRUMHORN Timothée de Bitschhoffen demandant que le stationnement soit interdit devant l'immeuble 3a, rue des Romains à compte du 02 avril 2019 et ce pour une durée de trois mois ;
CONSIDERANT les travaux de gros-œuvre de la maison médicale au droit de l'immeuble N° 3a, rue des Romains, effectués par l'entreprise de construction KRUMHORN Thimothée de Bitschhoffen pour le compte de la SCI PIGEKO de Reichshoffen ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et des usagers de ce chantier

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 02 avril 2019 au lundi 01 juillet 2019 de 7 heures à 18 heures, le stationnement sera interdit sur les emplacements situés entre le N° 3 et le N° 5 de la rue des Romains, sauf aux véhicules de l'entreprise de Construction KRUMHORN et de l'entreprise FEHR intervenant sur le chantier, ceux des services de la ville, ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I – 8^è partie « Signalisation temporaire », par l'entreprise de construction KRUMHORN de Bitschhoffen.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République à STRASBOURG ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis67.com ;
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise de construction KRUMHORN de Bitschhoffen;
- Madame Monique POGNON, Adjointe au Maire à la Communication ;

REICHSHOFFEN, le 02 Avril 2019

Le Maire



M. Hubert WALTER



ARRETE MUNICIPAL N° PM 2019-251
INTERDISANT LES JETS ET DEPOTS DE CONFETTIS, PAILLETES ET
SERPENTINS, SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
VU les dispositions du Code de la Santé Publique ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 1er avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, M. Paul HECHT ;
CONSIDERANT la démarche en vue de parvenir, à terme, à un résultat zéro déchet ;
CONSIDERANT que les confettis en papier, les paillettes et les serpentins, lors de la manifestation du carnaval, contribuent à salir et maculer les espaces publics arborés et décorés, dans la rue de Kandel, la rue du Chemin de Fer en partant de la gare et la rue de la Castine ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de ces espaces et d'y interdire les dépôts de confettis en papier, de paillettes et de serpentins ;

ARRETE

Article 1 :

Les jets et dépôts de confettis, de paillettes et de serpentins sont interdits, lors de la manifestation du carnaval, dans les rues suivantes :

- La rue de Kandel ;
- La rue du Chemin de Fer (Entre la gare et l'intersection avec la rue de Kandel) ;
- La rue de la Castine ;

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, M. le Président de l'Association Carnaval des Vosges du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de HAGUENAU - WISSEMBOURG ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN - REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Président de l'A.C.V.N. à REICHSHOFFEN ;
- Madame Monique POGNON, Adjointe au Maire, chargée de la Communication ;

Fait à REICHSHOFFEN, le 4 avril 2019

Le Maire



M. Hubert WALTER



**ARRETE MUNICIPAL N° PM 2019-252
D'INTERDICTION DE DEPOT DE TERRE ET DE DECHARGES
SAUVAGES AU LIEU-DIT HINTERFELD A NEHWILLER (67110)**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2224-13, L.2224-17 et L.2542-1 ;
VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 ; R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, M. Paul HECHT ;

CONSIDERANT qu'il est constaté que des dépôts de terre et des déversements sauvages de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement, au lieu-dit Hinterfeld à NEHWILLER (67110), propriété privée appartenant à M. STAUB Frédéric demeurant 20 rue de la République à NEHWILLER (67110) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de ce site ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des Lois et Règlements en vigueur ;

ARRETE

Article 1 :

Les dépôts de terre et les déversements sauvages de déchets de toute nature sont interdits au lieu-dit Hinterfeld à NEHWILLER (67110).

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, M. STAUB Frédéric, Madame Vve STAUB Georges, Madame STAUB Evelyne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de HAGUENAU - WISSEMBOURG ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN - REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur STAUB Frédéric, Madame Vve STAUB Georges, Madame STAUB Evelyne Propriétaires en indivise du Site à NEHWILLER

Fait à REICHSHOFFEN, le 4 avril 2019

Le Maire



M. Hubert WALTER

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **25/02/2019**
par : **Monsieur METZGER DAVID**
demeurant : **1 IMPASSE DU FOSSE**
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **1 IMPASSE DU FOSSE**

dossier n° : **DP 067 388 19 R0017**

Surface de plancher : **11,5 m²**

pour : **Surélévation, réfection toiture et menuiseries extérieures, création d'ouvertures**

Réf. Cadastres : **SECTION 26 PARCELLE 19**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 26/02/2019,

VU les pièces complémentaires fournies le 29/03/2019,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

INFORMATION

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|--|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 20/03/2019 par : Madame BURCKERT MARIE-CLAIRE demeurant : 8 RUE DE HAGUENAU 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 8 RUE DE HAGUENAU pour : Installation de deux velux Réf. Cadastres : SECTION 04 PARCELLE 146 | dossier n° : DP 067 388 19 R0024 Surface de plancher : / m ² |
|--|---|

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 26/03/2019,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- Au vu de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres, le bâtiment d'habitation est situé dans une zone affectée par le bruit et devra donc faire l'objet de mesures d'isolation acoustique conformément à la législation en vigueur.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



(Signature)
L Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|--|--|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE | |
| déposée le : 20/03/2019 | dossier n° : DP 067 388 19 R0025 |
| par : Monsieur WALZER CHRISTOPHE | |
| demeurant : 12 RUE DES SAPINS | |
| 67110 REICHSHOFFEN | |
| représentant : | Surface de plancher : / m² |
| terrain sis : 12 RUE DES SAPINS | |
| | |
| pour : Clôture | |
| | |
| Réf. Cadastres : SECTION 37 PARCELLES 727, 729, 258 | |

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 26/03/2019,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2019**
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire

Paul RECHT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

| | |
|---|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 21/03/2019 par : Monsieur VITZIKAM HUBERT demeurant : 54 FG DE NIEDERBRONN 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 54 FG DE NIEDERBRONN pour : Clôture Réf. Cadastres : SECTION 41 PARCELLES 382, 508 | dossier n° : DP 067 388 19 R0026 Surface de plancher : / m ² |
|---|---|

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 26/03/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul BECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|--|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE | |
| déposée le : 22/03/2019 | dossier n° : DP 067 388 19 R0027 |
| par : Madame WAHL STEPHANIE, Monsieur JUNG FREDERIC | |
| demeurant : 18 E RUE DE JAEGERTHAL 67110 REICHSHOFFEN | Surface de plancher : / m ² |
| représentant : | |
| terrain sis : 18 E RUE DE JAEGERTHAL | |
| pour : Pergola | |
| Ref. Cadastres : SECTION 07 PARCELLE 375 | |

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 26/03/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **09/04/2019**
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire

(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|--|--|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE | |
| déposée le : 22/03/2019 par : SARL SIBEL ENERGIE demeurant : 155 RUE DE ROSNY 93100 MONTREUIL représentant : Monsieur CHEKROUN EMMANUEL terrain sis : 34 RUE DE LA REPUBLIQUE NEHWILLER | dossier n° : DP 067 388 19 R0028 Surface de plancher : / m ² |
| pour : Installation de 10 panneaux photovoltaïques | |
| Réf. Cadastres : PREFIXE 316 SECTION 05 PARCELLE 64 | |

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 26/03/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- Les panneaux solaires sont autorisées mais devront être intégrés dans la toiture conformément à l'article 11 UD du règlement du PLU.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



[Handwritten signature]
PAUL HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle irrévocable.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **26/03/2019**
par : **Monsieur HOUZE MARC**
demeurant : 6 RUE DES MERLES
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **6 RUE DES MERLES**

dossier n° : **DP 067 388 19 R0030**

Surface de plancher : / m²

pour : **Remplacement de volets roulant et de menuiseries extérieures**

Réf. Cadastres : **SECTION 08 PARCELLE 197**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 26/03/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|---|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE | |
| déposée le : 26/03/2019 | dossier n° : DP 067 388 19 R0031 |
| par : Monsieur RICKLING SEBASTIEN | |
| demeurant : 16 RUE DE LA TOUR | |
| 67110 REICHSHOFFEN | |
| représentant : | Surface de plancher : / m ² |
| terrain sis : 16 RUE DE LA TOUR | |
| | |
| pour : Réhabilitation d'une ancienne remise | |
| Réf. Cadastrales : SECTION 03 PARCELLES 176, 351, 438, 441 | |

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 26/03/2019,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/04/2019,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **09/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



(Signature)
PAUL HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|--|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 28/03/2019 par : SARL ANT CONSEILS demeurant : 28 COURS ALBERT PREMIER 75008 PARIS représentant : Monsieur ANTONINI JACQUES PATRICK terrain sis : 3 IMPASSE DE LA SOURCE pour : Installation de 6 panneaux photovoltaïques Réf. Cadastres : SECTION 23 PARCELLE 278 | dossier n° : DP 067 388 19 R0032 Surface de plancher : / m ² |
|--|---|

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 02/04/2019,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- les panneaux solaires sont autorisés mais devront être intégrés à la toiture.



REICHSHOFFEN, le **09/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire

(Signature)
L. Paul HICHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.



ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2019-264

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER DES COURSES PEDESTRES

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route ;
 - VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;
 - VU le Règlement des courses ;
 - VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
 - VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;
 - VU la demande présentée le 25 février 2019 par Monsieur RISCH Olivier, Adjoint au Maire et représentant la Ville de Reichshoffen, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 27 avril 2019 des courses pédestres dénommées « Course de Printemps » au plan d'eau de Reichshoffen ;
 - VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;
 - VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages ou dégradations de toutes sortes causées sur la voie publique ou à ses dépendances, du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
 - VU l'avis favorable émis par la Commission départementale courses hors stade du Bas-Rhin en date du 24 février 2019 ;
 - VU l'avis favorable émis par le Chef d'Escadron, commandant la Brigade de Gendarmerie de Niederbronn-Reichshoffen, en date du 01 mars 2019 ;
 - VU l'avis favorable du SDIS, en date 07 mars 2019 ;
 - VU l'avis favorable de la Direction Départementale du SAMU 67, en date du 02 Avril 2019 ;
- CONSIDERANT les moyens de sécurité et de secours prévus pour la circonstance ;

ARRETE

Article 1 :

La Ville de REICHSHOFFEN représentée par son adjoint Monsieur Olivier RISCH est autorisée à organiser le samedi 27 avril 2019, des courses pédestres dénommées « Course du Printemps » selon le dossier déposé.

Nombre de participants : estimé à **300**

Nombre de spectateurs : estimé à **100**.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserves, que l'organisateur respecte et fasse respecter les dispositions des lois précitées, des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Préalablement à la tenue de son épreuve, l'organisateur doit s'être informé des conditions atmosphériques auprès des services de la Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation organisée. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il doit prendre l'initiative d'annuler sa manifestation. En cas de tempête, d'orage ou d'une situation météorologique défavorable se préparant et/ou survenant durant le déroulement, la manifestation doit être annulée et les participants ainsi que le public doivent être immédiatement évacués, en toute sécurité, par les soins de l'organisateur.

Monsieur le Maire de Reichshoffen aura pris toutes les mesures de police destinées à assurer la sécurité des participants (terme incluant l'ensemble des acteurs de cette manifestation tout au long du présent arrêté), des tiers et du public sur le ban communal.

Article 3 :

Le dispositif de sécurité et de protection du public sera assuré par l'organisateur. Les organisateurs ou service d'ordre appelés à intervenir à pied sur les voies routières en rase campagne, le jour de la course ou les jours précédents, devront porter un gilet rouge de sécurité.

Les signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) qui seront placés aux différents croisements ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux forces de gendarmerie, présentes sur les lieux.

Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

A SIGNALER

Les personnels (signaleurs, agents de sécurité et de surveillance de l'épreuve) devront être porteurs d'un vêtement de signalisation de haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Afin de prévenir tout risque, les participants devront être informés avant le départ de la possibilité de la présence de véhicules à l'arrêt ou en mouvement sur le parcours et de leur obligation de se conformer aux règles de circulation routière.

En l'absence de toute convention entre les organisateurs et la gendarmerie, il est précisé que les gendarmes de la communauté de brigade territorialement compétente ne sauraient se substituer aux signaleurs mis en place sous la responsabilité de l'organisateur et ne pourront assurer une surveillance du site et des abords que dans la mesure où les impératifs de service le permettent.

Les conditions générales de la police d'assurance souscrite par l'organisateur devront être conformes au modèle de l'annexe III-21-1 du code du sport. L'organisateur ne peut « dégager son entière responsabilité pour tout accident ou dommage corporel » comme il est mentionné dans le formulaire d'inscription. L'organisateur devra s'assurer que l'assurance couvre bien sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de tout personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Article 4 :

Les services chargés de la surveillance de la circulation pourront, s'ils le jugent utile, vérifier à tout moment la conformité aux présentes prescriptions du dispositif de sécurité destiné à protéger le public.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de police si les conditions de sécurité ne se trouvent pas conformes à l'exercice de la mission qui est la leur.

Article 5 :

Pendant la durée de la manifestation, l'organisateur doit appliquer et respecter le dispositif « médical/secours » de son dossier de présentation. Le dispositif de secours doit avoir été prévu tant pour les participants que pour le public. L'organisateur doit avoir prévu une liaison téléphonique pour la mise en œuvre, le cas échéant des secours médicaux. Elle doit prendre contact avec le « 15 » et le « 18 » en début et en fin d'épreuve et lors de chaque intervention éventuelle.

L'organisateur, avant le départ de cette épreuve sportive, se sera assuré que tous les concurrents sont titulaires d'une licence sportive délivrée ou acceptée par la Fédération Française d'Athlétisme portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique des sports concernés en compétition des courses hors stades ou a défaut un certificat médical de non contre-indication aux sports pratiqués en compétition des courses hors stades, datant de moins d'un an. Les déclarations sur l'honneur et décharge ne peuvent être acceptées à la place des certificats médicaux

L'organisateur devra prévoir la présence d'une ambulance, conformément au règlement des courses hors stade édicté par la Fédération française d'athlétisme, pour les courses de catégorie 2 (250 à 500 coureurs).

Article 6 :

Tous les frais de remise en état des abords sur le domaine public et privé des collectivités et de l'Etat, sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Le fléchage ou le collage d'affiches sur les bornes routières ou les panneaux de signalisation est interdit, ainsi que les inscriptions sur la chaussée et ses dépendances. Les marques éventuelles sur la chaussée sont de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau. Ces marques devront avoir disparu définitivement soit naturellement, soit par les soins de l'utilisateur, 24 heures après le passage de la course. Quand la chaussée sera mouillée au moment de l'application du fléchage sur les voies publiques, on utilisera une peinture blanche à base d'émulsion glycérophthalique de qualité courant. Aucun marquage inutile ne sera toléré sur la voie publique. De plus, le balisage des parcours ne devra pas occasionner de blessures aux arbres et ne devra pas constituer un balisage permanent (pas de panneaux cloués sur les troncs ni de peinture sur les arbres). Il devra être retiré après la manifestation.

Article 8 :

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REICHSHOFFEN, le 11 Avril 2019



Signé le Maire

M. Hubert WALTER



**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2019-265
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT,
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « COURSE DU PRINTEMPS »
ORGANISEE LE 27 AVRIL 2019**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2019-264 du 11 avril 2019 portant autorisation d'organiser des courses pédestres ;
CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Course du Printemps » organisée par la Ville de REICHSHOFFEN et la nécessité d'assurer la sécurité sur les lieux de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

Les parkings du plan d'eau de REICHSHOFFEN, situés aux abords de :

- la R.D. 53, en face de la maison forestière Eyler,
- la route communale en direction de NEHWILLER,
- du chemin goudronné, côté « Eselsbreckel »

seront interdits à la circulation et au stationnement, du vendredi 26 avril 2019 à 21 heures au samedi 27 avril 2019 à 22 heures, sauf aux véhicules des organisateurs de la manifestation, aux véhicules d'incendie et de secours, aux véhicules des forces de l'ordre et aux véhicules nécessaires à l'entretien de la voirie.

Article 2 :

Du 26 avril 2019 à 21 heures au 27 avril 2019 à 22 heures, l'organisateur est autorisé à installer tout le matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation sur les parkings précités.

Article 3 :

La signalisation routière réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8^{ème} partie « Signalisation temporaire » par le demandeur.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Responsable du Service Communication de la Ville ;
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN/Bains ;

REICHSHOFFEN, le 11 Avril 2019

Le Maire



M. Hubert WALTER

A handwritten signature in blue ink, written over the printed name 'M. Hubert WALTER'. The signature is stylized and loops back to the right.



**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2019-266
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT,
A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE SAINT-GEORGES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Paul HECHT ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur les lieux des manifestations ;

ARRETE

Article 1 :

En raison de la fête foraine qui aura lieu du 27 avril 2019 au 30 Avril 2019 et du délai de mise en place et d'enlèvement des manèges et autres métiers, la circulation et le stationnement seront interdits :

- Sur la Place de la Castine et l'ancien terrain de pétanque, du 22 avril 2019 à 8 heures au 30 avril 2019 à 6 heures, ainsi que le 01 mai 2019.
 - Sur la Place de la Castine, l'ancien terrain de pétanque et la rue de la Castine, le 22 avril 2019 à partir de 6 heures.
- Sauf aux artisans forains, aux services de secours et d'incendie et aux services de la ville.

Article 2 :

Les panneaux adéquats seront mis en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S. ;
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Aux artisans forains

REICHSHOFFEN, le 11 avril 2019

Signé le Maire



M. Hubert WALTER



**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2019-267
PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET
D'EXPLOITATION DES METIERS, AINSI QUE DE LA LIMITATION DU
BRUIT, A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE SAINT-GEORGES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-30 ;
VU la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;
VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Paul HECHT ;

ARRETE

Article 1 :

La fête foraine débutera le 27 avril 2019 à 14 heures sur la Place de la Castine, la rue de la Castine, ainsi que l'ancien terrain de pétanques et prendra fin le 30 Avril 2019 à 24 heures.

Article 2 :

L'ouverture des stands, de même que l'exploitation des attractions et manèges, sont autorisées tous les jours y compris les dimanches et jours fériés. Leur fermeture est fixée à 1 heure.

Article 3 :

Il est interdit aux forains de faire usage d'instruments, d'appareils ou d'engins acoustiques susceptibles d'engendrer des nuisances sonores aux riverains du champ de foire. Les haut-parleurs devront être mis en sourdine dès 22 heures.

Article 4 :

La vente de bière en canettes, de pièces d'artifice et de pistolets à billes est interdite. Par ailleurs, la vente de boissons aux stands de tir est interdite.

Article 5 :

Manèges, boutiques et véhicules de forains seront installés selon les directives du receveur placier. Ce dernier est en outre chargé de recouvrer les droits de place.

Article 6 :

Il est défendu aux artisans forains d'utiliser tout objet susceptible d'endommager l'enrobé du champ de foire. Toute dégradation dûment constatée sera mise à la charge du ou des responsables, sans préjudice de la décision d'éviction qui pourra leur être appliquée l'année suivante.

Article 7 :

Pour des raisons de sécurité, les différents métiers devront être installés de façon à permettre le passage des véhicules d'intervention et de secours. Les forains seront tenus de se conformer aux prescriptions du receveur placier.

Article 8 :

Les chemins de câbles électriques devront être aménagés par les forains de manière à assurer la sécurité sur le champ de foire. A ce titre, les forains seront tenus de se conformer aux prescriptions du receveur placier.

Article 9 :

Les artisans forains sont tenus d'évacuer le champ de foire dans les trois jours suivant la clôture de la fête. Le montage et le démontage des métiers s'effectueront obligatoirement entre six heures et vingt-deux heures, afin de ne pas gêner les riverains. Les emplacements devront être remis en parfait état de propreté. Au cas où le service de ramassage des ordures ménagères aurait à intervenir, les frais occasionnés seront imputés aux forains défallants.

Article 10 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète à HAGUENAU,
- M. le Procureur de la République à STRASBOURG,
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de HAGUENAU,
- M. le Directeur du Centre Technique du Conseil Départemental à REICHSHOFFEN,
- Aux artisans forains.

REICHSHOFFEN, le 11 avril 2019

Le Maire



M. Hubert WALTER





**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM-2019-268
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FOIRE SAINT-GEORGES A REICHSHOFFEN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et suivants ;
VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjoint ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Paul HECHT ;

ARRETE

Article 1 :

En raison de la foire St Georges qui aura lieu le mardi 30 avril 2019 de 07H00 à 22H00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues du Général Koenig, sauf pour les commerçants participant à la foire, les véhicules de la ville, ainsi que les véhicules d'intervention et de secours.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle et la rue de Kandel.

Article 3 :

Les panneaux adéquats seront mis en place par les services municipaux.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Conseil Général à REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Monsieur le chef de la gare S.N.C.F. à REICHSHOFFEN ;
- Service des Transports du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Aux riverains des rues concernées

REICHSHOFFEN, le 11 avril 2019



Le Maire

M. Hubert WALTER



**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2019-269
PORTANT REGLEMENTATION DU TERRAIN MULTISPORTS A
NEHWILLER – RUE DES PRUNIER**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

*VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU les arrêtés ministériels relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjoint ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, M. Paul HECHT ;
VU la mise en place et le scellement des équipements par la Société SEIBEL GmbH de Hinterweidenthal (Allemagne) ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la stabilité des équipements mis en place sur le terrain multisports ;*

ARRETE

Article 1 :

Interdiction totale de fréquentation sur le terrain multisports situé rue des Pruniers à Nehwiller du vendredi 12 avril 2019 au dimanche 05 mai 2019.

Article 2 :

Vu les décisions de procéder à la mise en place d'équipements de loisirs, cet arrêté s'applique immédiatement et ce jusqu'au temps de prise recommandé des scellements de l'ensemble.

Article 3 :

La Ville de Reichshoffen mettra en place des barrières et rubalises permettant l'interdiction d'accès dans l'enceinte concernée par les travaux et ce pendant toute la durée de l'arrêté.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRÖNN-REICHSHOFFEN ;
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville ;
- Monsieur le Directeur de la Société GmbH de Hinterweidenthal

REICHSHOFFEN, le 11 avril 2019

L'Adjoint au Maire



M. Paul HECHT



**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2019-270
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, A
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « FLANERIES ET
DECOUVERTES AUTOUR DU PLAN D'EAU », LE 19 MAI 2019**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et suivants ;
VU les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
VU l'arrêté municipal N° ST-2010-048 du 22 janvier 2010 valant réglementation de l'accès au plan d'eau
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal N° SG-2014-160, du 1^{er} avril 2014, donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Paul HECHT ;
Considérant l'organisation de la manifestation « Flâneries et découvertes autour du plan d'eau » organisée par la Ville de REICHSHOFFEN, le 19 mai 2019 ;
CONSIDERANT la nécessité, à cet effet, de régler la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 :

Le 19 mai 2019, à partir de 9 heures, la circulation sur la route communale entre les intersections formées avec la D.53 à REICHSHOFFEN et la D.121 à NEHWILLER, ne sera autorisée aux usagers de la route qu'en sens unique, dans le sens REICHSHOFFEN →NEHWILLER, sauf :

- aux véhicules des organisateurs et des services de la ville ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules d'incendie et de secours ;
- aux véhicules de l'A.A.P.P.M.A. ;

Article 2 :

Sur cette chaussée, la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure et le stationnement sera interdit du côté gauche dans le sens autorisé de la circulation.

Article 3 :

Une déviation sera mise en place à NEHWILLER par la D.121.

Article 4 :

Dans le cadre des préparatifs, les emplacements de parking situés du côté Est du plan d'eau de REICHSHOFFEN, aux abords de la route communale en direction de NEHWILLER, seront interdits à la circulation et au stationnement à partir du 13 mai 2019 à 8 heures, jusqu'au 21 mai 2019 à 7 heures, sauf :

- aux véhicules des organisateurs et des associations participant à la manifestation ;
- aux véhicules des commerçants et artisans participant à la manifestation ;
- aux véhicules d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services de la ville ;

Article 5 :

L'ensemble du parking énoncé à l'article 4 sera interdit, le 19 mai 2019 à partir de 7 heures, sauf :

- aux véhicules des organisateurs et des associations participant à la manifestation ;
- aux véhicules des commerçants et artisans participant à la manifestation ;
- aux véhicules d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services de la ville ;

Article 6 :

Dans Le cadre des préparatifs, les emplacements de parking du plan d'eau situés du côté Nord, en face de la maison Eyler, aux abords de la D.53, seront interdits à la circulation et au stationnement à partir du 13 mai 2019 à 8 heures, jusqu'au 21 mai 2019 à 7 heures, sauf :

- aux véhicules des organisateurs et des associations participant à la manifestation ;
- aux véhicules des commerçants et artisans participant à la manifestation ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des services de la ville ;

Article 7 :

L'ensemble du parking énoncé dans l'article 6, ainsi que le chemin goudronné permettant l'accès à la D.53 seront interdits à la circulation et au stationnement le 19 mai 2019 à partir de 7 heures, sauf :

- aux véhicules des organisateurs et des associations participant à la manifestation ;
- aux véhicules des commerçants et artisans participant à la manifestation ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des services de la ville ;

Article 8 :

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles, sur la promenade du plan d'eau, seront autorisés aux commerçants, artisans, organisateurs et associations participant à la manifestation « Flâneries et découvertes autour du plan d'eau », ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours, le dimanche 19 mai 2019 à partir de 7 heures.

Article 9 :

Le chemin goudronné en bordure de la D.53, devant la maison forestière Eyler, ainsi que le parking à l'extrémité de la voie communale au lieu-dit « Beim neuen Wald », seront réservés au stationnement des véhicules pour personnes à mobilité réduite, le 19 mai 2019 à partir de 8 heures.

Article 10 :

Les commerçants, artisans, organisateurs et associations participant à la manifestation seront autorisés à monter des stands, parasols et chapiteaux sur le site pendant cette période.

Article 11 :

Une promenade à poney sera autorisée autour du plan d'eau.

Article 12 :

La société JETZ LET'S GO de REICHSHOFFEN sera autorisée à utiliser les chemins forestiers dans le cadre des ballades touristiques réalisées avec les gyropodes SEGWAY.

Article 13 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre 1-8° partie « Signalisation temporaire », par les services municipaux.

Article 14 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Centre Technique du Conseil Départemental à REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Président de l'association KirscheKnibber participant à l'organisation de la manifestation ;
- Madame la Responsable du Service Communication de la Ville ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ;
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-pompiers de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN/Bains

REICHSHOFFEN, le 12 Avril 2019

Le Maire



M. Hubert WALTER

| | |
|--|---|
| DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE | |
| déposée le : 04/03/2019 | dossier n° : PC 067 388 19 R0007 |
| par : Monsieur KAVARMOV ALEKSANDAR | |
| demeurant : 7 RUE DE LA REDOUTE | |
| 67500 HAGUENAU | |
| représentant : | Surface de plancher : / m ² |
| terrain sis : 14 RUE LAMARTINE | |
| | |
| pour : Construction d'un garage | |
| Réf. Cadastres : SECTION 35 PARCELLE 90 | |

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 05/03/2019,

VU les pièces complémentaires fournies le 02/04/2019,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

INFORMATION

Fiscalité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

REICHSHOFFEN, le **15/04/2019**
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire

Pascal BECHT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2019-275
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 754
3 RUE DU CIMETIERE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;
CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par le Syndicat des Eaux pour le branchement neuf d'eau potable au droit de l'immeuble sis 3 rue du Cimetière ;

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

↳ Règlement de Voirie Communal du 1^{er} avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

↳ **AVIS FAVORABLE.**

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable pour une durée de 6 mois à compter de ce jour. Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 16 avril 2019



[Signature]
L'Adjoint Délégué,
Paul HECHT



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM-2019 – 277
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRÊTE GENERAL DE
CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

PROLONGATION

L'ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Paul HECHT ;
CONSIDERANT la demande écrite en date du 17 avril 2019 transmise par Monsieur HIGELIN, Gérant de la SàRL A9 Rénovation, 2, rue des Roses à 67110 REICHSHOFFEN, pour prolonger l'autorisation d'occuper le domaine public ;
CONSIDERANT les travaux de charpente, couverture, façades et de remplacement de grès sur l'emprise du bâtiment sis au 3, rue du Cimetière à REICHSHOFFEN, jusqu'au 13 Juillet 2019 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;
CONSIDERANT la nécessité, de régler la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 :

En raison des travaux de charpente, couverture, façades et de remplacement de grès sur l'emprise du bâtiment sis 3, rue du Cimetière à REICHSHOFFEN :
- La circulation sera interdite dans la rue du cimetière entre l'intersection avec la rue de l'Eglise jusqu'à l'intersection avec la rue des Juifs jusqu'au 13 juillet 2019 sauf aux riverains.

Article 2 :

Durant le temps des travaux, la circulation sera déviée par la rue des Juifs.

Article 3 :

L'entreprise A9 Rénovation à REICHSHOFFEN (67110) est autorisée à laisser en place l'échafaudage, sur le domaine public, au droit de l'immeuble situé 3, rue du Cimetière à REICHSHOFFEN jusqu'au 13 juillet 2019 et devra s'assurer de laisser un espace suffisant pour permettre le passage des piétons dans la rue du Cimetière.

Article 4 :

L'entreprise A9 Rénovation à REICHSHOFFEN (67110) est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles, des cyclistes et de tous véhicules.

Article 5 :

L'entreprise A9 Rénovation à REICHSHOFFEN (67110) s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée. Les réparations éventuelles lui incomberont.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire », par l'entreprise A9 Rénovation de Reichshoffen.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, ainsi que le responsable de l'entreprise A9 Rénovation à Reichshoffen (67110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du Centre Technique du Conseil Général à REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. 67 ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise A9 Rénovation ;
- Monsieur le Directeur SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN 29 rue Principale - Altstadt - BP 400 81 -67 162 Wissembourg Cedex
- Le Service Communication de la Ville de REICHSHOFFEN ;

REICHSHOFFEN, le 18 Avril 2019

Le Maire :



M. Hubert WALTER



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM-2019-278
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR UNE
PARTIE DU PARKING DE LA CASTINE A REICHSHOFFEN, A
L'OCCASION DE LA BALADE CYCLO-GOURMANDE, LE 12 MAI 2019

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
VU les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la Ville de REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Paul HECHT ;
CONSIDERANT la demande écrite transmise par Monsieur FEIG Fernand, Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, pour obtenir l'autorisation d'occuper une partie du parking de la Castine à REICHSHOFFEN, à l'occasion de la balade cyclo-gourmande, qui aura lieu le 12 mai 2019 ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur les lieux de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

La partie du parking de la Castine située le long de la verrière de « l'Espace Cuirassiers » sera interdite à la circulation et au stationnement du vendredi 10 mai 2019 à 8 h 00 au dimanche 12 mai 2019 à 18 h 00, sauf aux véhicules de l'organisateur, aux véhicules d'interventions, aux véhicules des forces de l'ordre, aussi aux véhicules d'incendie et de secours.
L'emplacement sera délimité par des barrières.

Article 2 :

Durant cette période, Monsieur FEIG Fernand, Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sera autorisé à occuper cet espace et installer les moyens nécessaires dans le cadre de la balade cyclo-gourmande.

Article 3 :

L'organisateur devra laisser un passage suffisamment important afin de permettre aux véhicules de secours et d'incendie d'accéder, en cas de nécessité, au bâtiment de la Castine.

Article 4 :

Monsieur FEIG Fernand devra se conformer au respect des mesures de sécurité. En fonction des conditions météorologiques, il appréciera le niveau de risque et devra envisager, le cas échéant, toute mesure de précaution.

Article 5 :

Les panneaux adéquats seront mis en place par le demandeur.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale et Monsieur Fernand FEIG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN-LES BAINS ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis67.com ;

- Monsieur FEIG Fernand, Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains. ;
- Madame la Responsable du Service Communication de la Ville de REICHSHOFFEN ;
- Monsieur le Directeur de « la Castine » ;
- Monsieur Christian ZIEGLER, Concierge de l'Espace Cuirassiers ;

REICHSHOFFEN, le 18 Avril 2019



Signé, le Maire

M. Hubert WALTER



**ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2019-279
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 755
14 RUE ALPHONSE DE LAMARTINE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;
CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par GrDF pour les travaux de raccordement au réseau de gaz de l'immeuble sis 14 rue Alphonse de Lamartine ;

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

↳ Règlement de Voirie Communal du 1^{er} avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

↳ **AVIS FAVORABLE.**

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable pour une durée de 6 mois à compter de ce jour. Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 25 avril 2019



(Signature)
L'Adjoint Délégué,
Paul HECHT

| | |
|---|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 02/04/2019 par : Monsieur KERN CLAUDE demeurant : 7 RUE DU MARAIS 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 7 RUE DU MARAIS pour : Ravalement des façades Réf. Cadastres : SECTION 07 PARCELLES 301, 303, 305 | dossier n° : DP 067 388 19 R0033 Surface de plancher : / m ² |
|---|---|

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 02/04/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **25/04/2019**
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire

Paul HEGHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|--|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE | |
| déposée le : 02/04/2019 par : Monsieur HABER CHRISTIAN demeurant : 30 A RUE DE STRASBOURG 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 30 A RUE DE STRASBOURG pour : Pergola Réf. Cadastres : SECTION 28 PARCELLE 199 | dossier n° : DP 067 388 19 R0034 Surface de plancher : / m ² |

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 02/04/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **25/04/2019**
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire

(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|---|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 02/04/2019 par : Monsieur POGNON JEAN MARIE demeurant : 5 RUE DES PRIMEVERES 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 5 RUE DES PRIMEVERES pour : Peinture d'une façade Réf. Cadastres : SECTION 35 PARCELLE 189 | dossier n° : DP 067 388 19 R0035 Surface de plancher : / m ² |
|---|---|

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 02/04/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **25/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire

(Signature)
PAUL MECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|---|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 02/04/2019 par : Madame WERLE ANNE demeurant : 12 RUE DE LA MESANGE 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 12 RUE DE LA MESANGE pour : Remplacement des menuiseries extérieures Réf. Cadastres : SECTION 08 PARCELLE 290 | dossier n° : DP 067 388 19 R0036 Surface de plancher : / m² |
|---|---|

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 02/04/2019,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **25/04/2019**
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.



**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2019-285
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL
DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
RUE AUGUSTE OBER**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4^e et 8^e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Paul HECHT ;
CONSIDERANT les travaux de maçonnerie et de pompage de béton sur la propriété appartenant à Monsieur DIB Mohamed demeurant 4, rue Auguste Ober à Reichshoffen qui sont effectués par l'entreprise EQIOM BETON d'Haguenau, le mardi 30 avril 2019 de 07h00 à 13h00 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

- Le mardi 30 avril 2019 de 07h00 à 13h00**, sur l'emprise du chantier et pendant la durée des travaux :
- la rue Auguste Ober sera barrée et interdite à la circulation, du carrefour formé avec le Faubourg de Niederbronn, jusqu'au carrefour formé avec la rue des Cigognes.
 - Le stationnement sera également interdit pendant la durée des travaux.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise « EQIOM BETON » d'Haguenau.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

- Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
 - Régie Intercommunale d'Electricité de Niederbronn Reichshoffen ;
 - Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;
 - Entreprise EQIOM BETON d'Haguenau ;
 - Service "Communication" de la Ville ;

REICHSHOFFEN, le 29 avril 2019

Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint au Maire

M. Paul HECHT



**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2019-289
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION, A L'OCCASION DE LA
CEREMONIE COMMEMORATIVE ORGANISEE LE 8 MAI 2019**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977
VU l'arrêté de circulation permanente sur le territoire de la Ville de Reichshoffen ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, M. Paul HECHT ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité à proximité du lieu de la cérémonie ;

ARRETE

Article 1 :

En raison de la cérémonie commémorative organisée le 8 mai 2019, la circulation sera interdite entre 10 heures 15 et 11 heures 45, dans la rue du Général Leclerc, entre le N° 16 et l'intersection avec la rue du Général De Gaulle.

Article 2 :

Les panneaux de déviation seront mis en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Messieurs les chefs de corps des sapeurs-pompiers de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Monsieur Directeur du Centre Technique du Conseil Général à REICHSHOFFEN ;
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville

REICHSHOFFEN, le 29 avril 2019

Signé le Maire



M. Hubert WALTER

| | |
|---|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposée le : 04/04/2019 par : Monsieur JAEGER NOEL demeurant : 19 RUE DE JAEGERTHAL 67110 REICHSHOFFEN représentant : terrain sis : 19 RUE DE JAEGERTHAL pour : Pergola Réf. Cadastres : SECTION 08 PARCELLE 232 | dossier n° : DP 067 388 19 R0037 Surface de plancher : / m ² |
|---|---|

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 09/04/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.



REICHSHOFFEN, le **29/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire

Paul RECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

| | |
|---|---|
| DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE | |
| déposée le : 05/04/2019 | dossier n° : DP 067 388 19 R0038 |
| par : Monsieur PREINESBERGER RAYMOND | |
| demeurant : 26 RUE DES FORGES | |
| 67110 REICHSHOFFEN | |
| représentant : | Surface de plancher : / m ² |
| terrain sis : 26 RUE DES FORGES | |
| | |
| pour : Réfection de la toiture | |
| Réf. Cadastres : SECTION 35 PARCELLE 334 | |

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 09/04/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **29/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



(Signature)
Paul HECHT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **11/04/2019**
par : **SCI DURNA & FILS**
demeurant : 16 B RUE DES MOUTONS
67500 HAGUENAU
représentant : Monsieur DURNA CAGDAS
terrain sis : **26 RUE DU GENERAL LECLERC**

dossier n° : **DP 067 388 19 R0042**

Surface de plancher : / m²

pour : **Réfection de la toiture, ravalement des façades et remplacement des menuiseries extérieures**

Réf. Cadastres : **SECTION 05 PARCELLE 344**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/2006, modifié le 09/12/2009 et le 07/09/2010, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 14/12/2015,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 16/04/2019,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2019,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (voir avis ci-joint).

REICHSHOFFEN, le **29/04/2019**

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Paul HECMT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.



**ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2019-293
PORTANT DEROGATION A LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR L'ILE LUXEMBOURG, A REICHSHOFFEN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;*
VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente sur le territoire de la Ville de Reichshoffen ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif au non-respect des arrêtés ou règlements de police ;
VU l'arrêté Municipal N° PM-2018-287 du 31 mai 2018 portant réglementation de la circulation sur l'île Luxembourg, à REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2014 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, M. Paul HECHT ;
VU l'organisation par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains représenté par son Président, M. Fernand FEIG, d'une balade cyclo-gourmande le dimanche 12 mai 2019 qui dans son circuit intègre une partie de l'île Luxembourg entre la rue de la Schmelz et le parking de la Charte ;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens sur l'île Luxembourg ;

ARRETE

Article 1 :

Les groupes de cyclistes participant à la balade cyclo-gourmande du 12 mai 2019 organisée par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sont autorisés à emprunter le chemin sur l'île Luxembourg située entre la rue de la Schmelz et le parking de la Charte.

Article 2 :

Les groupes devront être encadrés par des accompagnateurs qui informeront et prendront toutes les précautions pour faire passer les cyclistes à allure lente, sur ce chemin.

Article 3 :

Des barrières devront être installées le long de l'aire de jeux afin d'assurer la protection des piétons.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, est mise en place par les Services techniques de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Article 5 :

L'organisateur devra se conformer au respect des mesures de sécurité. En fonction des conditions météorologiques, il appréciera le niveau de risque et devra envisager, le cas échéant, toute mesure de précaution.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur FEIG Fernand, Président de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN ;
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville ;

REICHSHOFFEN, le 02 Mai 2019

Le Maire



M. Hubert WALTER